

VD_GERICHTE ZA17.026700 vom 11. September 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-09-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZA17.026700

FR: VD_GERICHTE ZA17.026700 du 11 septembre 2017

IT: VD_GERICHTE ZA17.026700 del 11 settembre 2017

Erwägungen

E. 4

a) En l'espèce, dans son mémoire de réponse du 17 août 2017, l'intimée considère que l'assuré a fait preuve de négligence grave au motif qu'il aurait initialement procédé au dépassement par la droite d'un automobiliste avant de perdre la maîtrise de son véhicule alors qu'il se trouvait sur la voie de gauche, entraînant ainsi l'application de l'art. 37 al. 2 LAA. Le raisonnement de l'intimée appelle différentes remarques.

- 10 - Concernant les propos tenus par l'assuré, il est admis que la version des faits présentée devant le procureur le 24 avril 2017 diffère sensiblement de la déclaration de l'assuré à la gendarmerie au soir de l'accident. Dans le cas de deux versions contradictoires, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, il convient de manière générale d'accorder la préférence aux premières déclarations de l'assuré, alors que ce dernier ignorait peut-être encore les conséquences juridiques du sinistre (ATF 121 V 47 consid. 2a, 115 V 143, consid. 8c). Il est également nécessaire de rappeler que l'assuré a souffert d'une amnésie circonstancielle, diagnostiquée médicalement, de nature à altérer ses souvenirs quant à son accident. Compte tenu de ce qui précède, les déclarations de l'assuré devant le Ministère public ne peuvent être qualifiées de probantes. Cependant, la question de savoir si le recourant s'est effectivement livré à un dépassement par la droite dans les moments précédant son accident du 19 octobre 2016, n'est pas déterminante en l'espèce. Elle peut donc rester ouverte. En effet, les différentes pièces au dossier ne permettent pas de retenir, avec un degré de vraisemblance prépondérante, une relation de causalité naturelle et adéquate entre le possible dépassement par la droite du recourant et la perte de maîtrise ultérieure de son véhicule, entraînant l'accident de la circulation en cause. Ni la gendarmerie, ni le témoin J. _____ n'imputent la perte de maîtrise du véhicule de l'assuré à sa manœuvre de dépassement. Au vu de la déposition du témoin précité transcrite dans le rapport de gendarmerie du 27 octobre 2016, la perte de maîtrise du véhicule de l'assuré est bien intervenue postérieurement à l'éventuel dépassement par la droite. Il en résulte que ces deux épisodes ne forment pas une unité chronologique mais constituent bel et bien deux événements distincts. Par ailleurs, aucun élément au dossier n'indique que le recourant aurait été surpris durant son dépassement, que ce soit par un obstacle ou par la circulation, ou même par un véhicule freinant brusquement devant lui, entraînant alors la perte de maîtrise susmentionnée.

- 11 - En conséquence, la question de savoir si l'assuré doit se voir imputer une négligence grave doit être appréciée uniquement en relation avec les seules circonstances de la perte de maîtrise du véhicule. b) Pour le recourant, la perte de maîtrise de son véhicule peut certes constituer en soi une faute, mais ne saurait toutefois être considérée comme une négligence grave dans le cas d'espèce. Si tel devait être le cas, toute perte de maîtrise d'un véhicule, indépendamment des circonstances, conduirait à justifier la réduction des indemnités

journalières en cas d'accident. Contrairement à ce que soutient le recourant, une inattention entraînant une perte de maîtrise peut constituer une négligence grave selon le Tribunal fédéral (ATF 114 V 315 consid. 5c ; voir également ATF 119 V 241 consid. 3d bb). Circulant par temps sec, sur un tronçon d'autoroute rectiligne et disposant d'une bonne visibilité (sous réserve du fait qu'il faisait encore nuit), l'assuré est venu rouler sur la bande herbeuse du terre-plein central, entraînant alors la perte de maîtrise du véhicule et l'accident de circulation en cause. Dans ces conditions de circulation, une telle perte de maîtrise n'est pas anodine. Elle est significative d'une inattention grossière, d'autant que le recourant n'allègue pas avoir été gêné par un obstacle, un autre conducteur ou encore un ralentissement de la circulation. Quand bien même il faisait encore nuit au moment de l'accident, le recourant n'invoque pas un éclairage insuffisant et n'a d'ailleurs pas été dénoncé pour ce motif. Le fait que le recourant roulait à une vitesse de 120 km/h, soit dans les limites légales, ne lui est d'aucun secours. En effet, circuler à la vitesse précitée implique une attention accrue, d'autant plus sur la voie de gauche de l'autoroute. Une perte de maîtrise à une telle allure constitue à l'évidence un grave danger pour le conducteur et les autres usagers de la route, aux conséquences potentiellement tragiques. Au vu des circonstances du cas d'espèce, la perte de maîtrise due à l'inattention de l'assuré constitue une transgression grave d'une règle élémentaire de la circulation routière en lien de causalité naturelle et

- 12 - adéquate avec la survenance de l'accident et, partant, doit être qualifiée de négligence grave. Compte tenu du principe de l'indépendance du juge des assurances sociales à l'égard du juge pénal (cf. consid. 3c), peu importe si ce dernier a en définitive retenu une violation simple (art. 90 al. 1 LCR) et non une violation grave des règles de la circulation routière (art. 90 al. 2 LCR). C'est également compte tenu de ce principe que, contrairement à ce que soutient le recourant, le prononcé d'une décision de la part de l'intimée avant la fin de la procédure pénale dirigée à l'encontre de l'assuré ne saurait constituer une violation du droit d'être entendu dans le cadre de la présente cause.

E. 5

Reste encore à examiner le taux de diminution retenu par l'intimée. a) Selon la jurisprudence, la réduction des prestations est évaluée en fonction de l'importance de la faute commise. Il appartient à l'assureur d'en fixer l'ampleur en tenant compte des circonstances du cas concret. Il s'agit d'une question d'appréciation que le juge des assurances contrôle quant à l'application du droit ; s'agissant de la quotité en revanche, il s'impose une certaine retenue dans ce domaine et n'a pas à substituer sa propre appréciation sans motifs valables (ATF 126 V 362 consid 5d). Le taux de réduction ne saurait, en pratique, être inférieur à 10% (Frésard/Moser-Szeless, op. cit., n. 401 p. 1019). b) En l'espèce, l'intimée a retenu la réduction minimale propre à la pratique des assurances sociales. La Cour ne voit pas en quoi ce raisonnement serait inapproprié. Partant, il y a lieu de retenir que l'intimée était fondée à réduire de 10 % les indemnités journalières accordées au recourant à la suite de l'accident du 19 octobre 20016, en application de l'art. 37 al. 2 LAA.

E. 6

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté et la décision sur opposition de l'intimée du 19 mai 2017 confirmée.

- 13 - a) Il n'y a pas lieu de percevoir des frais de justice, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA et 45 LPA-VD). b) N'obtenant pas gain de cause, le recourant ne saurait prétendre des dépens (cf. art. 61 let. g LPGA et 55 al. 1 LPA-VD) pas plus que l'intimée en sa qualité d'assureur social (cf. art. 61 let. g LPGA ; ATF 127 V 205).

- 14 - Par ces motifs, la juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est rejeté. II. La décision sur opposition rendue le 19 mai 2017 par la Caisse nationale d'assurance en cas d'accidents est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. La juge unique : Le greffier : Du L'arrêt qui précède est notifié à : - Z._____ SA, pour P._____, - Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accident, - Office fédéral de la santé publique, par l'envoi de photocopies.

- 15 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.